

ARRETE ROYAL DU 4 AVRIL 2014 PORTANT LA DETERMINATION, LE CALCUL ET LE PAIEMENT DE LA DOTATION FEDERALE DE BASE POUR LES ZONES DE SECOURS. (M.B. 25.06.2014)¹

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 69, alinéa 3, modifié par la loi du 21 décembre 2013 portant dispositions diverses Intérieur et l'article 221/1, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 novembre 2013 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 janvier 2014 ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 55.174/2, donné le 24 février 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Intérieur, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° zone : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

2° loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

3° population résidentielle : les personnes physiques inscrites au registre de la population d'une commune ;

4° population active : les personnes physiques exerçant une activité professionnelle sur le territoire d'une commune ;

5° revenu cadastral : le revenu moyen normal net d'une année visé à l'article 471 du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

6° revenu imposable : le revenu imposable visé à l'article 6 du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

7° risque : la moyenne pondérée des risques récurrents et ponctuels où :

a) les risques récurrents sont ceux entraînant des dégâts limités et répartis en 5 catégories :

- 1) incendie habitations ;
- 2) incendie hors habitation ;
- 3) aide médicale urgente ;
- 4) interventions urgentes ;
- 5) interventions non urgentes ;

b) les risques ponctuels sont les risques localisables et rares entraînant des dégâts considérables, et répartis en 9 catégories :

- 1) crèches et écoles ;
- 2) établissements de soins de santé : hôpitaux, centres d'accueil pour jeunes, maisons de repos, institutions de soins de santé ;
- 3) industries : entreprises industrielles avec plus de 50 travailleurs ;

¹ Cet arrêté est confirmé avec effet à sa date d'entrée en vigueur (Loi-programme du 19 décembre 2014, art. 209, 1^o, 2^o et 3^o (vig. 29 décembre 2014) (M.B. 29.12.2014)



- 4) sites Seveso 1 : tels que visés dans l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- 5) sites Seveso 2 et centrales nucléaires tels que visés dans l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- 6) autres risques : lieux de rassemblement, tels que stades, théâtres, cinémas, gares, aéroports ;
- 7) tunnels : tunnels ferroviaires et routiers d'une longueur de plus de 200 m ;
- 8) conduites : conduites souterraines d'hydrocarbures ;
- 9) bâtiments élevés : bâtiments d'habitation élevés d'au moins 12 étages ;

8° conseil : le conseil de zone visé à l'article 24, de la loi.

[9° A.R. du 20 mars 2017, art. 1. (vig. 20 avril 2017) (M.B. 10.04.2017) - le Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.]

CHAPITRE 2. - Dotation de base maximale

Art. 2. § 1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, une dotation de base est octroyée à la zone.

§ 2. Le montant de la dotation de base annuelle maximale pour chaque zone est calculé au moyen de la formule suivante :

$$D = (g1.P1) + (g2.P2) + (g3.P3) + (g4.P4) + (g5.P5) + (g6.P6)$$

Où :

D= la part de la zone dans l'enveloppe fédérale ;

P1 = la proportion de la population résidentielle de la zone sur la population résidentielle de toutes les zones ;

P2 = la proportion de la population active de la zone sur la population active de toutes les zones ;

P3 = la proportion du revenu cadastral de la zone sur le revenu cadastral de toutes les zones ;

P4 = la proportion du revenu imposable de la zone sur le revenu imposable de toutes les zones ;

P5 = la proportion des risques présents sur le territoire de la zone sur les risques présents sur le territoire de toutes les zones ;

P6 = la proportion de la superficie de la zone sur la superficie de toutes les zones.

Art. 3. Dans la formule visée à l'article 2, la pondération suivante est attribuée aux critères :

1° Population résidentielle (g1) 70 %

2° Population active (g2) 15 %

3° Revenu cadastral (g3) -5 %

4° Revenu imposable (g4) -5 %

5° Risques (g5) 10 %

6° Superficie (g6) 15 %

Art. 4. [A.R. du 20 mars 2017, art. 2. (vig. 20 avril 2017) (M.B. 10.04.2017) - § 1^{er}. Le montant de la dotation de base maximale pour chaque zone, exprimé comme un pourcentage des moyens fédéraux disponibles en application des dispositions des articles 2 et 3, est publié par le Ministre au Moniteur belge.

§ 2. Le calcul du montant visé au § 1^{er} tient compte, à partir de la dotation pour l'année 2016, des modifications intervenues dans la délimitation des zones de secours telle que fixée par l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, avant le 31 décembre 2016.



§ 3. Lorsque deux ou plusieurs zones d'une même province fusionnent conformément à l'article 15, § 2/1, de la loi du 15 mai 2007, la nouvelle zone bénéficie des montants cumulés de la dotation de base auxquels chaque zone avant fusion avait droit.]

CHAPITRE 3. - Modalités de paiement

Art. 5. Le paiement de la dotation fédérale de base à la zone a lieu en une tranche.

CHAPITRE 4. - Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur

Art. 6. Pendant la période où il existera tant des prézones visées à l'article 221/1 de la loi et des zones, la formule visée à l'article 2 est appliquée comme suit

$$D = (g1.P1) + (g2.P2) + (g3.P3) + (g4.P4) + (g5.P5) + (g6.P6)$$

Où :

D= la part de la zone dans l'enveloppe fédérale ;

P1 = la proportion de la population résidentielle de la zone sur la population résidentielle de toutes les prézones et zones ;

P2 = la proportion de la population active de la zone sur la population active de toutes les prézones et zones ;

P3 = la proportion du revenu cadastral de la zone sur le revenu cadastral de toutes les prézones et zones ;

P4 = la proportion du revenu imposable de la zone sur le revenu imposable de toutes les prézones et zones ;

P5 = la proportion des risques présents sur le territoire de la zone sur les risques présents sur le territoire de toutes les prézones et zones ;

P6 = la proportion de la superficie de la zone sur la superficie de toutes les prézones et zones.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2014.

Art. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 2014.



ANNEXE

[...] *abrogée par A.R. du 20 mars 2017, art. 3. (vig. 20 avril 2017) (M.B. 10.04.2017)*

